FRC v. 31535 E

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
25270

DÉFENSE DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an premier de la République,

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Forcé d'écrire une défenſe auſſi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes Collègues à examiner les nombreuſes pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas beſoin d'avertir qu'elle ſe reſſent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, & qu'elle n'offre preſque, en quelque ſorte, que des réſultats; mais j'ai dû remplir un devoir ſacré, & j'ai conſulté mon zèle ſeulement, & non pas mes forces.

DÉFENSE DE LOUIS

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'An premier de la République,

Par le Citoyen DE SEZE,
l'un de ses défenseurs officieux.

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même! Il est arrivé, ce moment où, entouré des conseils que l'humanité & la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, & développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère & de prévention; que cet acte solemnel n'est point une vaine forme; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, & que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeller sur lui & l'attention & l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il ſoit; car Louis n'eſt plus en effet qu'un homme, & un homme accuſé. Il n'exerce plus des preſtiges, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte, il ne peut plus offrir d'eſpérance; c'eſt donc le moment où vous lui devez, non-ſeulement le plus de juſtice, m. j j'oſerai dire le plus de faveur. Toute la ſenſibilité que peut faire naître un malheur ſans terme, il a le droit de vous l'inſpirer; & ſi, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque choſe de bien plus attendriſſant & de bien plus ſacré que les infortunes des autres hommes, ſans doute que la deſtinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'Univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à meſure que la déciſion que vous allez prononcer ſur ſon ſort s'avance. Juſqu'ici vous n'avez entendu que les réponſes qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y eſt venu; il y eſt venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y eſt venu plein du ſentiment de ſon innocence, fort de ſes intentions, dont aucune puiſſance humaine ne peut lui ravir le conſolant témoignage; &, appuyé en quelque ſorte ſur ſa vie entière, il vous a manifeſté ſon ame; il a voulu que vous connuſſiez, & la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé juſqu'à ſes penſées : mais, en vous répondant ainſi, au moment même où vous l'appeliez; en diſcutant ſans préparation & ſans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas; en improviſant, pour-ainſi-dire, une juſtification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire ſon innocence; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuſe. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir : je ſais qu'en parlant aux repréſentans de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il eſt permis ſans doute à Louis de regretter qu'une multitude immenſe de citoyens ayent reçu l'impreſſion des inculpations dont il eſt l'objet, & qu'ils ne ſoient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponſes qui les détruiſent. Ce qui lui importe le plus, c'eſt de prouver qu'il n'eſt point coupable; c'eſt-là ſon ſeul vœu, ſa ſeule penſée. Louis ſait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France. Il ſait bien que la poſtérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande diſ-

cuſſion, qui s'eſt élevée entre une nation & un homme; mais Louis ne ſonge qu'à ſes contemporains; il n'aſpire qu'à les détromper. Nous n'aſpirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le juſtifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute; nous oublions la poſtérité, dont l'opinion déjà ſe prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne ſommes occupés que du ſort de Louis, & nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il eſt innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous diſſimuler, & ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais ſur-tout à moi, pour la combinaiſon de cette défenſe: les matériaux les plus vaſtes étoient dans nos mains, & nous avons pu à peine y jetter les yeux; il nous a fallu employer à claſſer les pièces que la Commiſſion nous a oppoſées, les momens qui nous étoient accordés pour les diſcuter. La néceſſité des communications avec l'accuſé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient deſtinés à la rédaction; & dans une cauſe qui, pour ſon importance, pour ſa ſolemnité, ſon éclat, ſon retentiſſement dans les ſiècles, ſi je puis m'exprimer ainſi, auroit mérité pluſieurs mois de méditation & d'efforts, je n'ai pas eu ſeulement huit jours. Je vous ſupplie donc, Citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre reſpect même pour votre décret, & le deſir de vous obéir, doit vous inſpirer. Que la cauſe de Louis ne ſouffre pas des omiſſions forcées de ſes défenſeurs; que votre juſtice aide notre zèle, & qu'on puiſſe dire, ſuivant la magnifique expreſſion de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque ſorte vous-mêmes, avec moi, à la juſtification que je vous préſente.

J'ai une grande carrière à parcourir; mais je vais en abréger l'étendue en la diviſant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur préſenterois que des principes, & je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer ſur Louis; mais je parle auſſi au peuple lui-même; & Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inſpirées, pour ne pas s'impoſer une tâche ſurabondante, & ne pas ſe faire un devoir de diſcuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poſerai donc d'abord les principes, & je diſcuterai enſuite les faits que l'acte d'accuſation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Conſtitution.

J'ai à examiner ici les principes ſous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis ſe trouvoit placé avant l'abolition de la royauté ;

Et ſous celui où il ſe trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette diſcuſſion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis ſeroit jugé par elle, & je n'ignore pas l'abus que quelques eſprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je ſais qu'ils ont ſuppoſé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis, l'inviolabilité dont la Conſtitution l'a couvert.

Je ſais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans ſa défenſe, comme moyen.

Mais c'eſt-là une erreur que la plus ſimple obſervation ſuffit pour faire diſparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention ?

En décrétant que Louis ſeroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'eſt qu'elle ſe conſtituoit juge de l'accuſation qu'elle-même avoit intentée contre lui ; mais, en même temps qu'elle ſe conſtituoit juge de cette accuſation, la Convention a ordonné que Louis ſeroit entendu, & on ſent qu'il étoit bien impoſſible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de ſe défendre de l'accuſation dont il eſt l'objet, par tous les moyens qui lui paroiſſent les plus propres à la repouſſer : ce droit eſt celui de tous les accuſés ; il leur appartient par leur qualité même d'accuſés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accuſé un ſeul de ſes moyens de défenſe ; il ne peut que les apprécier dans ſon jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même, que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera ſa défenſe, quand il la lui aura préſenté ; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis ſe trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce ſera à la Convention à les écarter dans ſa déciſion, mais, juſques-là, il eſt néceſſaire qu'elle l'entende. La juſtice le veut, ainſi que la loi.

Voici donc les principes que je poſe & que je réclame.

Les nations ſont ſouveraines.

Elles ſont libres de ſe donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorſqu'elles ont reconnu les vices de celles qu'elles ont eſſayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur ſort.

Je ne conteſte pas ce droit des nations : il eſt impreſcriptible ; il eſt écrit dans notre acte conſtitutionnel ; & on n'a peut-être pas oublié que c'eſt aux efforts de l'un des conſeils même de Louis, membre alors de l'aſſemblée conſtituante, que la France doit devoir cette maxime fondamentale placée au nombre de ſes propres loix.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même ſa ſouveraineté ; il faut néceſſairement qu'elle la délégue.

La néceſſité de cette délégation la conduit, ou à ſe donner un roi, ou à ſe former en république.

En 1789, dans cette première époque de ſa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement ſous laquelle nous exiſtions depuis tant de ſiècles, la nation aſſemblée, a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choiſis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit néceſſairement l'inviolabilité de ſon chef.

Les repréſentans du peuple français avoient penſé que dans un pays où le Roi étoit chargé ſeul de l'exécution de la loi, il avoit beſoin, pour que ſon action n'éprouvât pas d'obſtacle, ou les ſurmontât, de toutes les forces de l'opinion ; qu'il falloit qu'il pût imprimer ce reſpect qui fait aimer l'obéiſſance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités ſecondaires, qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les paſſions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il ſurveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot, qu'il tînt ſans ceſſe dans ſa main tous les reſſorts du gouvernement conſtamment tendus, & qu'il ne ſouffrît pas qu'un ſeul pût ſe relâcher.

Ils avoient penſé que pour remplir de ſi grands devoirs, il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puiſſance, & que pour que cette puiſſance eût toute la liberté de ſon exercice, il falloit qu'elle fût inviolable.

Les repréſentans de la nation ſavoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur

propre bonheur, & parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité seroit sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposoit pas sans cesse l'inflexibilité de la loi, à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, & qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, & supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la Constitution que leur avoit demandé la France.

J'ouvre donc la Constitution, & je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante, & de mâle en mâle.

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis, est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle étoit un contrat.

On a demandé sur-tout, si elle étoit un contrat synallagmatique.

Mais ce n'étoit-là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservoit le principe, & qu'elle ne pouvoit pas aliéner, & une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'étoit un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistoit & qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, & posons d'abord, que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avoit confiée, n'a pu le soumettre à d'autres

conditions ou à d'autres peines, que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article II, & je lis, que *la personnne du roi est inviolable & sacrée ;* & j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse ; elle est en deux mots, & elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la Constitution, & qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, & cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article V.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a » pas prêté ce serment (celui d'être fidèle à la nation & à la loi, » & de maintenir la constitution) ou si, après l'avoir prêté, il le » rétracte, *il sera censé avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, & celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La Constitution a prévu ce crime ; & quelle est la peine qu'elle prononce ? c'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce, dans le sens légal de ce mot ; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit ; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi ; c'est une supposition qu'elle crée, & par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, Législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi, que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes ; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, & qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance ;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, & elle a dit : si ce cas arrive, le

roi ſera préſumé avoir conſenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, & je redeviens libre de le reprendre.

Je ſais bien qu'il faut toujours déclarer cette préſomption de révocation, & que quoique la Conſtitution ſe ſoit tue ſur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'eſt évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'eſt jamais là qu'une fiction à réaliſer; & cette fiction, réaliſée, n'eſt pas, à proprement parler, une peine, c'eſt un fait.

Je viens de dire que la Conſtitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit ſon ſerment de fidélité; mais, ſans rétracter ce ſerment, le roi pouvoit le trahir; il pouvoit attenter à la ſûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre : la Conſtitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel à » une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé » avoir abdiqué la royauté. »

Je vous ſupplie, Citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, & en diriger les forces con- » tre la nation : »

Certainement il ne peut pas exiſter de délit plus grave; celui-là ſeul les embraſſe tous. Il ſuppoſe, dans les combinaiſons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entrepriſe exige néceſſairement; il ſuppoſe dans ſes effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre ſanglante & inteſtine entraîne avec elle.... Et cependant, qu'a prononcé la Conſtitution ? La préſomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi ſortira du royaume, & où, ſur l'invitation qui lui ſera faite d'y rentrer, par le corps légiſlatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refuſé d'obéir. Et que prononce encore ici la Conſtitution ? La préſomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (& ce dernier article eſt bien important) porte : » qu'après l'abdication *expreſſe* ou *légale*, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, *pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.* »

Je n'ai pas beſoin de définir l'abdication *expreſſe*.

L'abdication

L'abdication *légale* eſt définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il réſulte donc de celui-ci, que ce n'eſt qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la préſomption de l'abdication, que le roi rentre dans la claſſe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la claſſe des citoyens.

Il avoit donc une exiſtence conſtitutionnelle, particulière, iſolée, abſolument diſtincte de celle des autres citoyens; & d'où lui venoit cette exiſtence particulière, cette exiſtence privilégiée, ſi ce n'eſt de la loi qui lui avoit imprimé le caractère ſacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après ſon abdication expreſſe ou légale?

Et obſervez que la loi qui dit que le roi rentre dans la claſſe des citoyens après l'abdication légale, venoit de faire réſulter cette abdication : de quoi? Du plus grand des forfaits qu'un roi puiſſe commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la ſubjuguer ou pour l'aſſervir; & c'eſt après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la claſſe des citoyens*; elle ne ſuppoſe donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puiſſe perdre la vie; elle ne ſuppoſe pas ſeulement qu'on puiſſe le condamner à aucune peine; elle ne ſuppoſe pas qu'il puiſſe jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi conſtitutionnelle, ainſi rapprochés, ſe prêtent d'explication l'un à l'autre, & quelle lumière ils répandent ſur la queſtion que j'agite ici!

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la claſſe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *poſtérieurs* à ſon abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à ſon abdication, il ne peut pas être jugé dans le ſens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'eſt la préſomption de cette abdication elle-même.

Voila tout ce qu'a voulu la Conſtitution, & on ne peut pas ſortir de ſon texte.

Et, au reſte, la loi eſt parfaitement égale ici entre le corps légiſlatif & le roi.

Le corps légiſlatif pouvoit auſſi trahir la nation; il pouvoit

abuſer du pouvoir qu'elle lui confioit ; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé ; il pouvoit envahir ſa ſouveraineté ; la nation avoit, ſans doute, le droit de diſſoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'étoit prononcée par la Conſtitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis eſt accuſé. Il eſt accuſé au nom de la nation, il eſt accuſé de pluſieurs délits.

Ou ces délits ſont prévus par l'acte conſtitutionnel, ou ils ne le ſont pas.

S'ils ne ſont pas prévus par l'acte conſtitutionnel, vous ne pouvez pas les juger ; car, alors, il n'exiſte pas de loi qu'on puiſſe leur appliquer ; & vous ſavez qu'un des droits les plus ſacrés de l'homme, c'eſt de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils ſont prévus par l'acte conſtitutionnel, alors Louis n'a encouru que la préſomption de l'abdication de la royauté.

Mais, je vais plus loin, je dis qu'ils ſont prévus par l'acte conſtitutionnel ; car l'acte conſtitutionnel en a prévu un, qui eſt le plus atroce de tous, & dans lequel tous les autres rentrent néceſſairement ; c'eſt celui de la guerre faite à la nation, en abuſant contre elle de ſes forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout eſt là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le deſſein de renverſer la conſtitution qu'il avoit promis de maintenir, ne ſont jamais qu'une guerre faite à la nation ; & cette guerre, priſe au ſens figuré, eſt bien moins terrible que les incendies, les maſſacres, les dévaſtations qu'occaſionne toujours la guerre, priſe dans le ſens littéral. . . . Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication préſumée de la royauté.

Je ſais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit ſans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le ſort de Louis ?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit ſoumis ?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié ?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

Quand la Convention s'eſt formée, j'étois le priſonnier de la nation.

& vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit: mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, & que vous eussiez commencé par m'accuser & par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, & m'opposer ensuite qu'elle étoit détruite?

Quoi vous voulez me punir; & parce que vous avez anéanti l'Acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; & parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étois soumis!

Vous voulez me punir; & parce que vous ne connoissez de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas: c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné: Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisteroit.

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale,

& supposer que, de la part des représentans du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'Acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi; et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'Acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation. en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, & qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en insurrection.*

Et la raison & le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté & de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie & l'honneur de tout citoyen, & qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas ; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite & violente à l'oppression qu'on croit éprouver, & que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette

loi, & la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, & qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une usurpation.

Le crime ici, seroit de la part de la nation, qui auroit dit : je t'offre la royauté; & qui se seroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, & je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionelle a prévu elle-même sa violation, & elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? & cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie, la constitution a prévu ce cas, & a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans.....? Quel inconcevable système!

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit » prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale: » la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni » sur un homme, ni sur un fait (1) ».

---

(1) Contrat Social, article IV.

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, & qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dite, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcé par l'Acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, & dont la preuve est dans les mains de tout le monde; & cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'Acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet Acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudroit se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Constitution; parce que l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche; & parce qu'enfin, ce qui ne me permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existeroit.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef, elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainſi concluons de cette diſcuſſion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puiſſe appliquer, il ne peut y avoir de jugement; & que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation*; mais prenez donc garde que ſi vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis ceſſe d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, & qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre?

Or, ſi vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où ſont les formes conſervatrices que tout citoyen a le droit impreſcriptible de réclamer?

Je vous demanderois où eſt cette ſéparation des pouvoirs, ſans laquelle il ne peut pas exiſter de conſtitution ni de liberté?

Je vous demanderois où ſont ces jurés d'accuſation & de jugement, eſpece d'ôtages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur ſûreté & de leur innocence?

Je vous demanderois où eſt cette faculté ſi néceſſaire de récuſation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des paſſions, pour les écarter?

Je vous demanderois où eſt cette proportion de ſuffrages qu'elle a ſi ſagement établie pour éloigner ſa condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderois où eſt ce ſcrutin ſilencieux qui provoque le juge à ſe recueillir avant qu'il prononce, & qui enferme, pour ainſi dire, dans la même urne & ſon opinion & le témoignage de ſa conſcience?

En un mot, je vous demanderois où ſont toutes ces précautions religieuſes que la loi a priſes pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchiſe d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, & je n'y vois que des accuſateurs.

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis; & c'eſt vous-mêmes qui l'accuſez!

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis; & vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis; & vos opinions parcourent l'Europe!

Louis ſera donc le ſeul Français pour lequel il n'exiſtera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange & inconcevable destinée !

Mais je n'insiste pas sur ces reflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intention ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que, depuis plus de 150 années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer ; qu'il en avoit eu seul le courage ; que seul il avoit osé s'environner des lumières & des consolations de son peuple, & n'avoit pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté ; cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit

primoit ; nous ne réfléchiſſons pas que, ſans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été aſſemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu ſpontanément cette volonté, ſi hardie tout à la-fois & ſi noble, eût pu en avoir, un mois après, une ſi différente ?

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui ſuppoſoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs ; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'oppoſer à la réſiſtance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux ; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorſque j'ai eu occaſion de défendre le général de ces troupes, (1) accuſé alors de lèſe-nation, & que la nation n'a pas balancé d'abſoudre.

Mais j'ai une réponſe encore meilleure à vous faire, & c'eſt la nation elle-même qui me l'a fourni.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis le *reſtaurateur de la liberté françoiſe*, lui demander de s'unir à elle, pour porter enſemble l'hommage de leur mutuelle reconnoiſſance à l'Être ſuprême, & voter une médaille pour perpétuer à jamais le ſouvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Verſailles :

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'inſulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que ſi ce fait odieux avoit exiſté, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas paſſé devant lui.

Ses obſervations ſur les décrets du 11 août :

C'étoit ſa conſcience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de ſon opinion ſur les décrets, puiſque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'oppoſer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les événemens du 5 & 6 octobre.

---

(1) *Beſenval.*

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeller ces événemens.

J'aime bien mieux moi même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Assemblée nationale, le 4 *février*, & celui de l'Assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de *juillet* suivant, les représentans du peuple, constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; & sans doute, une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération, Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans lesquels Talon étoit présenté comme destiné à agir dans Paris, & Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avoit trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, & qui disoient que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires & ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendois un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerois, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvoient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne seroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, & d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirois, que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen seroit tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers

a été dispersée ou perdue ; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde ; il n'y a point eu de scellés ; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis ; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces : on a pu égarer, sur-tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces ; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait ; il n'a point assisté à leur examen ; il a donc le droit de ne pas les reconnoître, & on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces ?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve ?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis ?

On dit que ces lettres parlent *d'argent répandu.*

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai ; quand on auroit abusé de la bienfaisance de Louis ; quand, sous prétexte d'intentions droites, & en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois ? Les rois savent-ils la vérité ? la connoissent-ils ? ne sont-ils pas toujours entourés de pièges ? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier, ou leur puissance ou leurs trésors, & souvent même à leur préjudice ? & seront-ils convaincus de corruption par cela seul, que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence ?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, & dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente ? peut-il en vérifier les allégations ? peut-il en constater les faits ?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse ?

Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation : il faut donc attendre que la nation ait entendu & prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis ? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser ; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date & le nom de l'Auteur ; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue ; & sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère, suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, & où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau ;

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, & qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau & Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires ; ils vouloient fortement tous deux la constitution & la liberté ; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi ?... *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre : où est donc là le crime ?

Vous lui avez reproché sa lettre au général *Bouillé*, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier ; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation : les représentans de la nation avoient décrété le 3 septembre que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourroit-on le blâmer d'avoir pensé & agi comme avoient pensé & agi les Représentans de la nation eux-mêmes ?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'étoit pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avoient été l'occasion : des hommes d'un zèle ardent avoient cru sa personne exposée à quelque danger, & s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir ; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avoient portées avec eux, & il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, & je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 Juillet au Champ de Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ de Mars ! vous voulez que ce sang retombe sur lui ! & avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit suspendu de l'autorité dont il jouissoit, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue ; où étoient donc pour lui les moyens de conspiration ? que pouvoit-il faire ?

Enfin vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique & soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, & je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé ; que c'est chez son secrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, & qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisoient pour l'égarer dans sa marche, ou

pour la corrompre, où ſeroit donc le reproche qu'on pourroit lui faire ?

La nation a décrété aujourd'hui la république ; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors ; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorſque l'aſſemblée légiſlative ſe déclara elle-même toute entière par un décret contre ce ſyſtême.

La nation vouloit la Conſtitution. On pouvoit donc écrire pour la ſoutenir, on le devoit même ; Louis, comme chef ſuprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Conſtitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conſerver ou d'en ſurveiller le dépôt ; il a pu vouloir influer ſur l'opinion publique, en la dirigeant : & ſi, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit préſentées, & qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ſes intentions ou abuſé de ſa confiance ; ſi on avoit répandu à ſon inſçu des opinions dangereuſes, ſi on en avoit attaqué de ſages ou d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir ſur le ſort des rois ; mais il ne faudroit pas l'accuſer.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accuſation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, & que vous imputiez à Louis.

Je viens de juſtifier Louis de ces faits ; & cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui ſeul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commiſes, ſi en effet il en eût commiſes ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avoit *accepté* la Conſtitution.

Ce mot eût ſuffi en effet pour répondre à tout.

La Conſtitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la Nation & Louis.

Ce pacte ſolemnel n'a pas pu ſe contracter ſans une confiance réciproque & abſolue.

Il n'y avoit plus alors de nuages entre le peuple & le roi.

Le paſſé n'exiſtoit plus, tous les ſoupçons étoient diſſipés, toutes les diſſenſions appaiſées, toutes les préventions évanouies, en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler ſeulement ce qui a précédé la Conſtitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a ſuivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes :

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, & qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même lui avoit donnés ;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commises.

La Constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie ; elle avoit créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir ; c'étoit à eux seuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit sur eux seuls qu'elle avoit dit que sa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avoit pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avoit pas présenté de peine ; elle avoit d'ailleurs, & par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul, ne pouvoit pas être exécuté ; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi & ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. PREMIER.

Faits qui tomboient sous la responsabilité des Ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'Empereur & le roi de Prusse ; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement ; on n'avoit même aucune preuve certaine de son existence, on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connoissance à une assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais ensuite, cette connoissance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent déposer de ce fait. Ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, & où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, & qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles ; on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous

Vous n'accusez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon & le comtat Vénaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart; c'étoit là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, & sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessart n'est plus : il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui, contre sa mémoire, une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles; on a cru que parce que les princes, ses frères, avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur, par les pièces qu'on a communiquées à Louis; car on remarque, entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, & qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connoissance de tous les troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée; & toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat : c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, & que ce

font les forces & les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigenſthein*, commandant du Midi, & qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginſthein de lui écrire une lettre après son rappel, & il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, & que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rappel; &, en effet, Wiginſthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord; & il est possible en effet que la Fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, & que Wiginſthein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, & jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'estime & les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine & d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avoit adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui; & que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des Colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hostilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il

avoit dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoissance certaine, & le dépôt des affaires étrangeres en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwi & de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis ?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, & on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussi-tôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes Suisses, malgré la Constitution qui le lui défendoit, & l'assemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, & qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 *septembre*, avoit dit que le Roi seroit prié de faire présenter incessamment au Corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le Corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par sa conduite, avoit ordonné qu'il seroit entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination* & *sur le mode de son service*.

D'après ce décret, les gardes Suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 *juillet* dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplo-

matique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, & sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des gardes Suisses.

Il invoque les capitulations, qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, & en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques & la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seroient vrais, ils fourniroient matière à reproche, ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au Peuple Français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II.

Faits personnels à Louis.

Ier, Législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité & moins de détail, que si j'avois pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens ; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux ; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, & qui, défendue

devant les représentans d'une nation, qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame, un sujet si riche, il auroit fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; & l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, & sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, & celui des prêtres.

Je pourrois sans doute observer que la constitution laissoit au roi sa sanction absolument libre, & qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de son erreur, & encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, & en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avoit ici que des motifs sages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient divisées; une grande partie de ces opinions paroissoit justifier le décret; une plus grande encore paroissoit le combattre; le conseil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuser la sanction qu'on lui demandoit; mais, en même temps, il se détermina à une mesure qui avoit les mêmes avantages que le décret, & qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, &, par évènement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, &, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, Citoyens, on ne force pas la conscience. Louis auroit craint de blesser la sienne, en le sanctionnant; il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même étoit vertueuse; & en en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, & voyez avec quel courage Louis tenoit à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes? Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience & non pas la peur; il continua de résister; & si quelque chose pouvoit justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été le plus disposés

à lui en faire un crime, j'oſe dire que c'eſt la perſévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis ſur le décret des prêtres, fût une opinion iſolée, & qu'aucun miniſtre de ſon conſeil ne la partageât avec lui : le miniſtre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni ſuivant ſes principes, ni ſuivant ſon cœur.*

On a oppoſé auſſi à Louis, à l'occaſion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, & où il paroît que le Pape réclamoit ſes droits ſur Avignon, & ceux du Saint-Siége.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire; & où peut être de ſa part le délit pour l'avoir reçu ?

On lui a oppoſé également une lettre qu'il écrivoit, en 1791, à l'évêque de Clermont, & où il s'annonçoit à lui comme diſpoſé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce ſeroit-là une opinion purement religieuſe, &, par conſéquent, une opinion libre; cette liberté eſt écrite dans la conſtitution : la conſtitution civile du clergé, au contraire, n'y eſt pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, & Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la conſtitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la conſtitution, ſans la croire exempte d'erreur; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu eſpérer des réformes légales; mais il y a loin d'eſpérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverſer.

On a reproché à Louis d'avoir continué de ſolder ſa garde, dont l'aſſemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici ſe préſentent pluſieurs réponſes.

D'abord, on ne peut pas conteſter que Louis n'eût été le maître de refuſer de ſanctionner le décret qui avoit prononcé que ſa garde ſeroit licenciée, puiſque cette garde, il la tenoit de la conſtitution elle-même, & qu'on ne pouvoit la lui ôter que de ſon aveu; cependant l'aſſemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, & de la recompoſer en partie des mêmes ſujets, il falloit bien que juſqu'à ce que cette recompoſition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la ſolde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout-à-la-fois, & de juſtice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient & pouvoient rentrer.

Il le devoit enſuite à l'égard des autres, puiſque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandeſtinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avoit de connus par leur inciviſme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel & de poſitif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables, tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troiſièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'inciviſme aux yeux de Louis, ne ſeroient pas rentrés dans la recompoſition qui auroit été faite; mais juſques-là il y auroit eu de la barbarie a Louis de leur refuſer des ſecours dont la néceſſité pour eux étoit ſi preſſante.

On a reproché auſſi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des ſecours.

On lui a reproché des intelligences avec ſes frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriſer, par le moyen de ſes ambaſſadeurs, la coalition des puiſſances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin ſon influence à la cour de Vienne.

Légiſlateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accuſation; & je vais répondre.

D'abord, je dois obſerver que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a ceſſé de témoigner la plus forte oppoſition à l'émigration, & qu'il l'a toujours combattue, non-ſeulement par toutes ſes proclamations nationales, mais par toutes ſes relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les regiſtres des affaires étrangères & ceux du conſeil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui eſt bien remarquable, & dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons & d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refuſés.

Louis en eſt informé par ſon réſident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce réſident, par ſon miniſtre, pour lui donner ordre de remercier de ſa part le magiſtrat de Francfort, de la ſage conduite qu'il avoit tenue en cette occaſion.

& l'inviter à redoubler de précautions & de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, & les armes & les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, & l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; & peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration: la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la Nation, & qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources; & c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature & d'obéir à ses mouvemens? & parce qu'il étoit Roi, falloit-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, & qui étoit sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, & n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmédy.

---

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguion, qui est cité dans l'acte d'accusation; mais la Vauguion étoit aussi un autre menin de Louis, & il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devoit, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédy, & que, par la situation, il lui étoit impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cent quelques mille livres qu'il tenoit de lui.

Mais c'est une phrase purement apphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du Roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger & même des brevets sous le nom du Roi, & non par celui de Louis ; & la mépriseon fit venue que de cette qualité de frère du Roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur : mais la vérité est, & si on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, & dans lesquelles devoit nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en auroit eu la preuve authentique : la vérité est, dis-je, & Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de son autre frère de 400 000 livres ; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, & sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit aussi un acte de bienfaisance, & qui avoit pour objet de favoriser & de soutenir ce commerce.

Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, & aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir insinué à la cour de Vienne ; & pour le prouver, on cite une lettre de Dumourier à Monsieur, & Dumourier paroît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, & où il suppose, en même temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du Roi.

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois Savalette Delange avoit avancé à un des créanciers, une somme de 400 000 livres, & Louis l'avoit cautionnée. C'est de ce cautionnement dont on parle : ainsi la somme a été payée à un créancier en France, & n'avoit par conséquent aucun rapport à l'émigration.

Mais, d'abord, ce n'eſt qu'une lettre de Dumourier, & Dumourier étoit bien l'agent des princes auprès des puiſſances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En ſecond lieu, cette opinion même n'eſt pas la preuve de l'exiſtence du fait dont Dumourier parle, c'eſt-à-dire, que Brereul connût en effet la volonté du Roi.

Et enfin, quand on iroit même juſqu'à regarder l'allégation de Dumourier comme une preuve de ce fait étrange où eſt la preuve, qu'il faudroit bien néceſſairement rapporter auſſi, que cette volonté du Roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accuſée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il ſe diſpoſoit à faire un voyage à Vienne, & où on a prétendu qu'il diſoit que *le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit ſa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment ſuſpecte ; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, & on aſſure que Valery n'eſt que couſin de Toulongeon & non pas ſon neveu, & qu'il n'eſt pas non plus lieutenant-colonel.

Or Toulongeon ſe ſeroit-il trompé ainſi lui-même ſur ſa famille ? mais j'admets l'allégation de la lettre : telle qu'elle eſt, qu'en réſulte-t-il ?

Où eſt la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuſer ſur une aſſertion qui lui eſt étrangère ?

Et la fauſſeté de cette aſſertion ne ſe fait-elle pas aſſez appercevoir d'elle-même, lorſqu'on remarque que c'eſt aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit ſa conduite, & que ſur un fait auſſi important, puiſqu'il s'agiſſoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renſeignement ni aucune preuve ?

A quoi conduiſent d'ailleurs toutes ces accuſations dont la baſe ſe prend dans des lettres ? On va en juger par un exemple particulier.

On a oppoſé à Louis une lettre de Choiſeuil-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiſeuil-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; & on a cru que, parce que Choiſeuil avoit été l'ambaſſadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiſeuil lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiſeuil.

Cette lettre prouve, en effet, deux choſes : la première, que déjà deux mois avant ſon rappel, Choiſeul-Gouffier avoit offert ſes ſervices aux princes & n'en avoit pas reçu de réponſe.

La première phraſe commence ainſi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de vos alteſſes » royales, *que j'avois oſé ſolliciter il y a deux mois*, j'eſpere » qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon » dévouement & de mon inaltérable fidélité ».

Et la ſeconde, c'eſt que c'eſt trois jours après ſon rappel, & à cauſe même de ſon rappel, que Choiſeuil-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ſes ſervices aux princes, & à former des projets contre l'ambaſſadeur national, qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en eſt dans cette autre phraſe.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel; elles » m'annoncent que je ſuis remplacé par M. de Semonville : ainſi » les projets de cet ambaſſadeur national ne ſont pas douteux.... » & vos alteſſes royales ſont trop éclairées pour ne pas apper- » cevoir les funeſtes inconvéniens de la négociation dont il s'eſt » chargé ».

Ainſi c'étoit Choiſeuil qui écrivoit, qui agiſſoit; qui, rappelé par Louis, offroit ſes ſervices aux princes; qui s'efforçoit de conſerver ſa place malgré ſon rappel; & c'eſt Louis qu'on accuſe !

Enfin, on a oppoſé à Louis un billet ſans date, qu'on dit écrit de la main de Monſieur au nom des deux frères, & qu'on aſſure avoir trouvé parmi ſes papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni conteſter l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet eſt un acte de ſes frères, & non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux; car il ne ſuppoſe ni nouvelles reçues avant, ni réponſe qu'on attende après.

Troiſièmement, enfin, la dernière phraſe en reporte clairement la date à l'époque de la ſuſpenſion de Louis en 1791; & comme on voit, cette date ſeule ſuffiroit pour empêcher qu'on ne pût tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reſte, ſur cette imputation d'*commerce*

considérable qu'on n'a pas craint de faire à Louis, & dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question ; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avoit, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinoit à des actes de bienfaisance.

En 1790 il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, & ensuite en lettres-de-change sur Paris & sur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendoit compte à Louis ; on payoit les sommes pour lesquelles Louis donnoit sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, & il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds considérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées & revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il existoit un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, & qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, & qui étoient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions & des mouvemens.

Ils ont pu salarier des Journaux utiles ; mais c'étoient les ministres, & non pas Louis ; &, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison & des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

La liquidation des charges de sa maison avoit été évaluée dans l'assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avoit été évaluée par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portoit également, de son côté, à trente millions. Mais il avoit un autre plan : il vouloit que les officiers de la maison du roi qui seroient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seroient payés par la liste civile, & que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposoit aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offriroit-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès ?

Il réduisoit de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageoit de dix millions la caisse nationale.

Il chargeoit la liste civile des intérêts de cette somme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis ?

On parle d'une somme de cinquante mille livres, que demandoit, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui étoit pas destinée à lui-même ; elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des penſions, il paroît que le projet de décret étoit de diviſer ces penſions en trois claſſes.

Les penſions, pour ſervice dans la maiſon militaire : on les ſoumettoit à la liquidation.

On ſoumettoit également à la liquidation toutes les penſions accordées par les rois prédéceſſeurs de Louis, pour ſervice dans ſa maiſon domeſtique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour ſa maiſon domeſtique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à ſe pourvoir ſur la liſte civile.

C'eſt pour ce projet de décret qui débarraſſoit, dit-on, la liſte civile d'un grand nombre de penſions qui la regardoient, qu'on ſuppoſe qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; & pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'adminiſtrateur de la liſte civile écrite, dit-on, auſſi à Septeuil, & où il lui diſoit que ce décret coûteroit quinze cent mille livres, & qu'il lui falloit cette ſomme pour le lendemain.

Je pourrois demander, d'abord, ſi cette lettre eſt ſincère, ſi elle a été véritablement écrite par l'adminiſtrateur de la liſte civile, & ſi en effet c'eſt lui qui l'a adreſſée à Septeuil.

Je pourrois demander, ſi, aujourd'hui que cet adminiſtrateur n'exiſte plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; ſi on peut interpréter contre ſa mémoire le ſens d'une phraſe qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore; ſi enfin c'eſt une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander..... mais pourquoi des conſidérations de ce genre, lorſque je puis répondre avec un ſeul mot?

Le fait eſt, qu'il réſulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'eſt lui ſeul qui a empêché que ce projet de décret ne fût ſoumis à l'aſſemblée nationale & examiné (1).

Croit-on maintenant que ſi ce fût lui qui ſe fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui auſſi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à ſolliciter, par des intrigues, un pareil décret?

Je ne parle pas de ſon caractère, qui répugne à toute meſure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'aſſemblée, qui étoient bien incapables de s'y prêter.

---

(1) Les pièces même prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Je parle de son intérêt : où étoit-il ?

Si, en effet, il avoit voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetoit sur sa liste civile, qui l'en empêchoit ? il n'avoit qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, & qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, & dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, & dut lui paroître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avois osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne-foi ; j'avois osé élever des doutes sur ses intentions : les preuves me paroissoient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tiroit si évidens, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé de prendre. Eh bien ! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé ; & je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées ; la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, & la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien ! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* suivant,

l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de continuer aux officiers » & gardes des quatre compagnies de ses gardes-du-corps, » leur traitement actuel, jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé » définitivement sur leur sort ultérieur : mais sa majesté entend » que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en » masse à l'état-major ; *& que désormais chaque individu*, » *officier ou garde, soit payé à la caisse de la liste civile*, » *sur sa quittance ou procuration, accompagnés d'un certi-* » *ficat de résidence dans le royaume.* Sa majesté m'a chargé » aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en soit usé » de même à l'égard des officiers & autres employés du ci-devant » régiment des gardes-françoises, auxquels elle continue un » traitement.

« Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de » cesser, à compter du premier juillet dernier, le paiement de » toutes dépenses quelconques, relatives aux compagnies des » gardes-du-corps, autres que celles des traitemens conservés, & » de la subsistance des chevaux ».

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation, ont reçu la plus grande publicité ; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière ; on l'a dénoncé à l'Europe ; & la pièce qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée !

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis ; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, & qu'il transmettoit lui-même à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'étoit son titre & sa garantie ; il n'avoit pas pu s'empêcher de le conserver ; & cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date ; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil ; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, & qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, si on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile ; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen ; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées ; s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens.

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces ; que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir ?

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes ; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même ; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, & combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte, à l'Europe, de la destinée de Louis, & de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens ; & c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui seroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous : nous aussi, nous faisons partie du peuple ; nous sentons tout ce qu'il sent ; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve ; nous voulons tout ce qu'il veut ; nous sommes citoyens, nous sommes Français ; nous avons pleuré avec le peuple, & nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août ; & si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre, vous

ne nous verrez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe: il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déja faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau: vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux: je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles, on sème des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, & la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'accroître, le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations & dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs & de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire: le maire répond qu'il chargera les officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes; il lui rend compte de sa lettre au maire, & de sa réponse: l'Assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente; on ne parle plus que

de la déchéance de Louis; on la demande, on la provoque; les commissaires des sections s'assemblent, une adresse est présentée à l'Assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux Représentans de la Nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple; bientôt on la sollicite plus ouvertement; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, & que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien senti que sa position devenoit plus critique; il voyoit le mouvement des esprits; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des progrès des agitations: il craignit quelqu'erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les évènemens & l'espèce de danger qu'il croyoit courir, pouvoient lui inspirer.

Le 9 août arrive; on excite alors dans l'esprit de Louis, des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions: le nombre des gardes nationales, qui devoient veiller sur le château, est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours & de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales & les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent les ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet: vers le matin, la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé: des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors

s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni a Louis, ni à l'assemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carousel. Le mouvement devient plus fort, le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre* ; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses Ministres à l'Assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve : l'Assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du Département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'Assemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille ; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits.

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale ; en un mot, consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails, & vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits.

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée ; n'en cherchez avec moi que les causes, & dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis ?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'Assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale ; car depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, & il n'est sorti de l'asile qu'il avoit choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé? Je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être : mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où étoit la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez? quels sont les actes?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la personne de Louis, & la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot? où en est la trace? où en est la preuve?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement, où est son premier acte?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes-suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction & de reconnoissance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'Assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, & décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du 15 *septembre* de l'Assemblée constituante, qui avoit ordonné, que jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvellées, les Suisses conserveroient leur destination & leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suiſſes.

On lui reproche d'avoir paſſé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc auſſi au Maire d'avoir viſité lui-même les poſtes.

Louis étoit une autorité conſtituée, & avoit le droit de défendre ſon domicile; il devoit compte de ſa ſûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions néceſſaires pour la garantir?

On eſt allé juſqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans ſon château.

Mais falloit-il donc qu'il ſe laiſsât forcer par la multitude? falloit-il qu'il obéît à la force? & le pouvoir qu'il tenoit de la conſtitution n'étoit-il pas dans ſes mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de ſouffrir qu'on portât atteinte?

Citoyens, ſi, dans ce moment, l'on vous diſoit qu'une multitude, abuſée & armée, marche vers vous; que, ſans reſpect pour votre caractère ſacré de légiſlateurs, elle veut vous arracher de ce ſanctuaire, que feriez-vous....?

On a imputé à Louis des deſſeins d'agreſſion funeſtes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le juſtifier.

Celui-là eſt-il un agreſſeur, qui, forcé de lutter contre la multitude, eſt le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, & va juſqu'à demander même l'Aſſemblée, dont la préſence eût peut-être prévenu les déſaſtres qui ſont arrivés?

Veut-on le malheur du peuple, quand, pour réſiſter à ſes mouvemens, on ne lui oppoſe que ſes propres défenſeurs?

Mais que parlé-je ici d'agreſſion, & pourquoi laiſſer ſi long-temps ſur la tête de Louis le poids de cette accuſation terrible?

Je ſais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'inſurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui ſuppoſe.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourriſſoit en ſilence, qu'on avoit cru ſentir la néceſſité d'une inſurrection contre Louis; que cette inſurrection avoit ſes agens, ſes moteurs, ſon cabinet, ſon directoire?

Qu'eſt-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, ſigné des traités?

Qu'eſt-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté

pour l'accompliſſement du grand deſſein qui devoit amener pour la France les deſtinées dont elle jouit ?

Ce ne ſont pas-là, Légiſlateurs, des faits qu'on puiſſe déſavouer : ils ſont publics ; ils ont retenti dans la France entière ; ils ſe ſont paſſés au milieu de vous ; dans cette ſalle même où je parle, on s'eſt diſputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point conteſter cette gloire à ceux qui ſe la ſont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'inſurrection, je n'attaque point ſes effets ; je dis ſeulement que puiſque l'inſurrection a exiſté & bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle eſt certaine, qu'elle eſt avouée, il eſt impoſſible que Louis ſoit l'agreſſeur.

Vous l'accuſez pourtant.

Vous lui reprochez le ſang répandu.

Vous voulez que ce ſang crie vengeance contre lui !...

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu ſe confier à l'aſſemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût verſé !

Contre lui, qui de ſa vie n'a donné un ordre ſanguinaire !

Contre lui, qui le *6 octobre* empêcha à Verſailles ſes propres gardes de ſe défendre !

Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif, plutôt que de s'expoſer à occaſionner la mort d'un ſeul homme !

Contre lui, qui le 20 juin refuſa tous les ſecours qui lui étoient offerts, & voulut reſter ſeul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le ſang répandu... Ah ! il gémit autant que vous ſur la fatale cataſtrophe qui l'a fait répandre : c'eſt-là ſa plus profonde bleſſure : c'eſt ſon plus affreux déſeſpoir ; il ſait bien qu'il n'en eſt pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triſte occaſion : il ne s'en conſolera jamais.

Et c'eſt lui que vous accuſez !

Français, qu'eſt donc devenu ce caractère national, ce caractère qui diſtinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur & de loyauté ?

Mettriez-vous votre puiſſance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de ſe confier aux repréſentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de reſpect pour les droits ſacrés de l'aſile ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, & ne regarderiez-vous pas un roi, qui ceſſe de l'être, comme une victime aſſez éclatante du ſort, pour qu'il dût vous paroître impoſſible d'ajouter encore à la miſère de ſa deſtinée ?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous

de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'Histoire qui redira à la Renommée :

Louis étoit monté sur le trône à vingt ans ; & à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune foiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice ; il y fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désiroit la destruction d'un impôt désastreux qui pesoit sur lui, il le détruisit ; le peuple demandoit l'abolition de la servitude ; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitoit des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés ; il fit ces réformes. Le peuple vouloit que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avoient privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits, ou les recouvrassent : il les en fit jouir par ses Lois ; *Le Peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ses sacrifices ; & cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'Histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, & que le sien sera celui des siecles.

Signé, LOUIS, DESEZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, & que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ;

---

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, & rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avoit rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, & parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna*, nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux, & le décret de la nation du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

mais

mais mon cœur eſt déchiré de trouver dans l'acte d'accuſation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le ſang du peuple, & ſur-tout que les malheurs du 10 août me ſoient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, & la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroiſſoient devoir prouver que je craignois peu de m'expoſer pour épargner ſon ſang, & éloigner à jamais de moi une pareille imputation. *Signé*, LOUIS.

Nous ſouſſignés, Secrétaires de la Convention Nationale, chargés par un Décret du 26 Décembre préſent mois, de la correction de l'épreuve du Diſcours prononcé le même jour à la barre de la Convention, par le Citoyen Deſeze, pour la défenſe de Louis, certifions avoir lu l'épreuve ſur laquelle le Diſcours a été imprimé, & l'avoir collationnée mot à mot, en préſence du Citoyen Deſeze, ſur la minute du Manuſcrit qui a été par lui dépoſée ſur le bureau, après avoir été ſignée de Louis, & de ſes Défenſeurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de ſtyle, qui ne changent en rien le ſens du Diſcours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au Manuſcrit; que les notes explicatives que le Citoyen Deſeze a cru devoir ajouter, ſont annoncées comme n'exiſtant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phraſe, (*le Peuple voulut la liberté: il la lui donna*), qui avoit été prononcée, telle qu'elle a été écrite dans le Manuſcrit, & qui depuis avoit été raturée par l'un des Défenſeurs de Louis, a été par nous retablie dans la minute, en exécution du Décret du 26 de ce mois.

Paris, le 28 Décembre 1792, l'an premier de la République Françaiſe. OSSELIN, *Secrétaire*; J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *Secrétaire*.

Misc. 27